

domaine des faits, la portée et les applications des principes dépendent largement des déterminations du droit positif. Quand donc un texte légal ou une coutume autorisée définit les devoirs militaires d'une colonie autonome, selon les besoins de cette colonie, et avec l'assentiment de la métropole, la loi morale se prolonge alors dans le droit positif; et en refusant d'étendre les obligations militaires rigoureuses au delà de ce que prescrit ce droit, on reste dans les limites permises par le droit naturel lui-même.

Invoquer contre cette attitude l'obéissance due au souverain, et baser sur ce principe l'obligation stricte pour le Canada, de se jeter dans le tourbillon d'une guerre liée exclusivement à la politique de la métropole, c'est fausser les prescriptions de la loi naturelle. C'est, de plus, faire peser sur notre pays les menaces les plus redoutables en l'assujettissant d'avance à toutes les guerres où le souverain croira devoir l'entraîner, et à toutes les conditions de guerre que celui-ci jugera bon de lui dicter, réquisitionnant ses hommes, son argent, son industrie, ses navires, sa liberté. En soutenant dans cette matière le devoir rigoureux fondé sur la justice et l'obéissance, on pose fatalement le principe de la conscription commandée soit par le gouvernement canadien, soit par la métropole elle-même. Pour remplir un devoir de justice, aucun sacrifice ne doit paraître trop coûteux. On n'a pas, d'ailleurs, reculé devant l'assertion, qu'il appartenait à l'Angleterre de déterminer dans quelle mesure nous devons participer à la guerre. N'est-ce pas là un coup très funeste porté à l'autonomie canadienne reconnue jusqu'à ce jour, et garantie par notre constitution ?

Bien différente de la vertu de justice est la vertu de charité ! Les devoirs de l'une s'imposent à nous avec rigueur : les devoirs de l'autre se mesurent à nos moyens. Et si le Canada n'était pas tenu, par un devoir rigoureux, de prendre part à la guerre actuelle, peut-on du moins admettre que la charité et la bienveillance le justifiait de le faire ?

Nous répondons : oui.

Mais ici, pour plus de clarté, distinguons ce que le Canada se doit à lui-même, ce qu'il doit à la métropole ou aux nations en guerre qui nous sont particulièrement unies, et ce qu'il doit à la cause générale de la civilisation.

Tout pays est tenu de se défendre lui-même contre les attaques injustes dont il peut être la victime. C'est un devoir fondamental de charité envers soi, qui lie les peuples comme les individus. Si donc, dans une guerre où la métropole est engagée, l'existence où les intérêts vitaux d'une colonie autonome sont vraiment mis en péril, et s'il peut être utile, pour conjurer ce péril, de transporter en pays étranger la ligne de défense, cette colonie sera justifiable de joindre sa